

Conseil Territorial

ARRETE N° 136 DU 7 FEVRIER 2014 PORTANT ATTRIBUTION DE MARCHÉ

**Marché de fournitures de consommables de bureau, de papeterie
et de consommables informatiques**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE L'ARCHIPEL
DE SAINT-PIERRE-MIQUELON**

Vu la loi organique n° 2007-223 ainsi que celle n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 26-II et 28 ;

Vu la délibération n° 79-2012 du 30 mars 2012 portant délégation d'attribution au Président du Conseil territorial et au Conseil exécutif ;

Vu la consultation publique lancée, relative à la fourniture de consommables de bureau de papeterie et d'informatiques ;

Vu la décision émise par la COMAPA (Commission des marchés passés en procédure négociée), dument réunie le 15 janvier 2013, et les 3 offres réceptionnées dans le cadre de cette même consultation ;

Vu l'arrêté n°56 du 17 janvier 2014 portant attribution du marché de fournitures de consommables de bureau, de papeterie et de consommables informatiques ;

Considérant la nécessité de préciser aux articles 1, 2 et 3 dudit arrêté qu'il s'agit de montants minima :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le lot n° 1 du marché pour la fourniture de consommables de bureau est attribué à la S.A.S. PAPETERIE DE L'ARCHIPEL sise 30, rue Maréchal FOCH à 97500 SAINT-PIERRE, pour un montant minimum de 11.711, 40 € (onze mille sept cent onze euros et quarante centimes d'euro).

ARTICLE 2 : Le lot n° 2 du marché pour la fourniture de consommables de papeterie est attribué à la S.A.S. PAPETERIE DE L'ARCHIPEL sise 30, rue Maréchal FOCH à 97500 SAINT-PIERRE, pour un montant minimum de 5.816,03 € (cinq mille huit cent seize euros et trois centimes d'euro).

ARTICLE 3 : Le lot n° 3 du marché pour la fourniture de consommables d'informatiques est attribué à la S.A.R.L. SINTEC, sise 2, rue Sauveur LEDRET à 97500 SAINT-PIERRE, pour un montant minimum de 8.428,32 € (huit mille quatre cent vingt-huit euros et trente deux centimes d'euro).

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée au chapitre 011 fonction 0202 nature 6064 du budget territorial.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°56 du 17 janvier 2014 est rapporté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon et transmis au représentant de l'Etat.

Le Président,



Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 10 FEV. 2014